



ARRETE n° 11-2193

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
Commune de TROYES
Arrêté préfectoral d'autorisation

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande présentée le 09 février 2010 par la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – 93330 NEUILLY SUR MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'ensemble des activités exercées sur son site sis au 1, rue William et Catherine Booth - 10010 TROYES CEDEX,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** les compléments apportés à ce dossier en date du 29 décembre 2010,
- VU** la décision en date du 07 décembre 2010 de la Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du lundi 31 janvier 2011 au mercredi 2 mars 2011 inclus, sur le territoire des communes de TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, LAVAU, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et LA-CHAPELLE-ST-LUC,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 6 juin 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 23 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS.....	38
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FLUXANT PÉTROLIER ET SOLUTION MÈRE)	44
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE BITUME (PURS ET FLUXÉS) ET D'ÉMULSIONS BITUMINEUSES.....	45
CHAPITRE 8.3 LIGNES DE TRANSFERT.....	46
CHAPITRE 8.4 PRODUCTION DE LIANTS (INSTALLATION DE MÉLANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES).....	46
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	47
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	48
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE.....	48
CHAPITRE 8.8 STATION-SERVICE DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	48
CHAPITRE 8.9 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	48
CHAPITRE 8.10 ATELIER DE TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN.....	48
CHAPITRE 8.11 STATION DE LAVAGE DES VÉHICULES.....	48
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	54
CHAPITRE 10.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	54
CHAPITRE 10.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	54
CHAPITRE 10.3 ÉMISSIONS SONORES.....	54
CHAPITRE 10.4 CONCEPTION DES LOCAUX.....	54
CHAPITRE 10.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	54
CHAPITRE 10.6 ORGANISATION DES SECOURS.....	54
CHAPITRE 10.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	55
CHAPITRE 10.8 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS.....	55
CHAPITRE 10.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSERVOIRS AÉRIENS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	55
TITRE XI - PUBLICITÉ.....	55
TITRE XII - EXÉCUTION.....	55

PLAN ANNEXES :

- plan d'organisation de l'établissement (article 1.2.3)
- plan d'implantation des piézomètres (article 9.2.6)

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher à NEUILLY SUR MARNE (93330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TROYES (1001-0) au 1, rue William et Catherine Booth les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°80-485 du 30 janvier 1980 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	Stockage de bitume et d'émulsions : Bitume pur : 560 t ; Émulsions : 320 t ; Bitume modifié : 545 t ; Dépôt d'agrégat avec asphalte : 8 000 t Total = 9425 tonnes	A	1
1521-1	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumeuses à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	Emploi de 1 425 tonnes de bitumes et émulsions	A	1

1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	Stockage aérien de 0,02 m ³ d'acétone + 0,0 2m ³ de toluène + 0,06 m ³ d'éthanol + 0,208 m ³ de lave-glace + 100 m ³ de fluxant pétrolier + 170 m ³ de solution mère Stockage enterré (1 cuve à double compartiment et double enveloppe) : 40 m ³ de gasoil + 20 m ³ de FOD Réserve groupe motopompe : 150 litres de gasoil Capacité équivalente totale = 272,7 m ³	A	2
1434-1 a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m ³ /h	3 postes de distribution (débit unitaire 30 m ³) de bitumes fluxés Débit total équivalent = 90 m ³ /h	A	1
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : B. autres installations (hors mélange à froid), la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes	Mélange avec un broyeur disperseur via 2 bacs malaxeurs B1 et B2 de 13 m ³ de capacité unitaire, de solution mère avec fluxant à T°C>90°C Quantité présente de solution mère =: 26 tonnes	A	2
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1. La valeur Q étant supérieure ou égale à 10 ⁴	3 gammadensimètres destinés à la mesure de densité et d'humidité de sols : Troxler 3440 ; Troxler 4640 ; Troxler 3430 $Q = 38,48 \times 10^4$	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 3. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant 1. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume moyen annuel distribué 380 m ³ de Gasoil 200 m ³ de FOD	DC	
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	3 bouteilles de 56,2 kg = 168,6 kg	D	

Numéro de la Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
1172-3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stock produits (R580, R50-53)</p> <p>Dinoram S : 3 t ; Emulsamine 740 et L60 : 8t ; Polyram S, SL et L200 : 11 t ; Redicotes E11HF, EM24 et NL39L : 11 t ; Stabiram EM/CM412 et MS4891 : 11 t ; DOPE 8421 : 5 t ; EMULSAMINE LZ : 3 t ; RETIFLEX : 7 t</p> <p>Total = 56 tonnes</p>	D	
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>2. la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières pour la fabrication de liants alimentées au gaz naturel d'une puissance globale de 3,7 MW</p> <p>2 chaudières pour le chauffage des locaux alimentées en gaz naturel et 11 radiants au gaz naturel représentant une puissance thermique globale de 0,452 MW</p> <p>Puissance thermique totale = 4,172 MW</p>	D	
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : D</p>	Un transformateur contenant 280 litres d'huile à 294 ppm de PCB	D	
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l : D</p>	<p>Quantité totale présente de fluide = 4600 litres</p> <p>Fluide : SERIOLA ETA 100</p> <p>Ouvrages : 19 cuves de stockage et 3 cuves en fabrication</p>	D	
1220-3	<p>Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	4 bouteilles d'oxygène de 63,4 kg, soit 254,8 kg	NC	
1412-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t</p>	<p>Stockage de propane :</p> <p>15 bouteilles de 35 kg et 35 bouteilles de 15 kg</p> <p>Total = 1050 kg</p>	NC	

Numéro de la Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide , formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1 cuve d'acide chlorhydrique de 5 m ³ :: 10 t	NC	
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant égal à 200l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	Une fontaine de dégraissage non fermée dont la cuve de traitement (bac de nettoyage) a un volume de 200l, le solvant n'est pas classé CMR	NC	
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stock de 6000 à 7000 t de sables à 25 % d'eau soit près de 3000 m ³	NC	
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques (hors état alvéolaires ou expansé), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	70 m ³ de pneus stockés dans l'atelier travaux 80 m ³ d'élastomères en big-bag dans le bâtiment matières premières de l'usine de liants Soit un total de 150 m ³ présents sur le site	NC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs de batterie dans l'atelier d'une puissance totale inférieure à 10 kW	NC	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	1 atelier de 1566 m ²	NC	

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classable

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TROYES, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelles
TROYES	UY	AC11, AC12, AC13, AC38, AC40, AC72, AC73, AC74, AC75, AC215, AC217, AC226, AC51, AC52

Le site couvre une surface globale de 3,6946 hectares dont 7000 m² de surface construite.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées se décomposent de la manière suivante :

- un bâtiment « atelier travaux » d'une superficie de 2125 m²,
- un bâtiment « bureaux » d'une superficie de 720 m²,
- un bâtiment « laboratoire » d'une superficie de 100 m²,
- l'usine à liants composée :
 - d'un bâtiment de production d'une superficie de 420 m² comportant 4 bacs mélangeurs,
 - d'un bâtiment de stockage de polymères et de matières premières d'une superficie de 396 m² abritant également un atelier mécanique,
 - trois postes de distribution de produits bitumineux,
 - une chaufferie attenante à l'atelier composée de 3 chaudières,
 - d'un parc de 28 cuves aériennes situé à proximité du bâtiment de production représentant une superficie de 693 m²,
 - d'une aire de lavage et d'une station de distribution de carburant situées à proximité de l'« atelier travaux ».

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.7 - Remise en état

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (lignes de production, compresseurs, transformateurs, groupes froids, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- l'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et de maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent faire l'objet d'un recours administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
16/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/2010	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation classée pour la protection de l'environnement (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
15/01/2008	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées

07/05/2005 12/01/2000	Arrêtés relatifs au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
04/06/2004	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
13/02/2001	Arrêté relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des PCB et des PCT
23/12/1998	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques)
22/06/1998	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion)
10/03/1997	Arrêté du 10/03/97 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°1418 (stockage ou emploi d'acétylène)
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/1997	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et des PCT
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants et réaliser les contrôles suivants:

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.8.6.2	Exercice du plan d'intervention	Dans les 8 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans

9.2.1	Rejets atmosphériques et révision de l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques	Tous les ans
9.2.3	Eaux pluviales et eaux domestiques	Tous les ans
9.2.6	Eaux souterraines	Semestriellement
9.2.5	Niveaux sonores	Dans le courant de l'été suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans en période d'activité de l'usine de liants et de l'atelier travaux

Les résultats des contrôles effectués seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.4	Justificatif de la mise en conformité de la hauteur des cheminées des chaudières de 0,7 MW Résultats de la campagne de mesures des rejets des 3 chaudières de l'usine de liants, de la révision des calculs de hauteur de cheminées et mesures prises	6 mois suivant la notification du présent arrêté
3.2.5	Dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des COV, les résultats des campagnes de mesure et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées	16 novembre 2012 puis mise à jour annuelle
3.2.7	Quantification des émissions diffuses	16 novembre 2011 puis annuellement
4.3.11	Étude technico-économique pour la collecte et le traitement des eaux pluviales de l'atelier travaux, des bureaux et du laboratoire	4 mois suivant notification du présent arrêté
4.3.12	Étude technico-économique pour la collecte et le traitement des eaux vannes et des eaux domestiques de l'atelier travaux	4 mois suivant notification du présent arrêté
7.3.2.1.	Copie du bon de commande des travaux nécessaires afin de s'assurer du degré coupe-feu 2 heures du mur séparant le local chaufferie (attenant au bâtiment de production de liants) de la petite cuvette de rétention (cuves 25, 26, 27 et 28)	6 mois suivant notification du présent arrêté

7.8.3.	Étude technico-économique et échéancier des travaux à réaliser pour assurer une défense contre l'incendie de 400 m ³ /h pendant 2 heures Justification de la mise en place d'une réserve d'émulseur supplémentaire de 1 800 litres	4 mois suivant notification du présent arrêté 2 mois suivant notification du présent arrêté
7.8.6.2	Élaboration d'un Plan d'intervention et transmission à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour avis	5 mois suivant notification du présent arrêté
7.8.6.2	Compte-rendu de l'exercice incendie et plan d'actions éventuel	Dans le mois suivant la réalisation de l'exercice
7.8.5.2	Note décrivant les dispositions prises pour la collecte et le confinement des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie au niveau de l'atelier travaux, de l'aire de lavage et de la station-service de distribution de carburant	Dans le mois suivant notification du présent arrêté
7.8.5.2	A défaut, étude technico-économique pour la collecte et le confinement de ces eaux incendie	4 mois suivant notification du présent arrêté
7.6.1	État initial des réservoirs Programme d'inspection des réservoirs	31 décembre 2011 30 juin 2012
7.6.2	État initial des tuyauteries et capacités Programme d'inspection des tuyauteries et capacités	31 décembre 2012 31 décembre 2013
7.6.3	État initial des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention Programme d'inspection des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétentions État initial des supports de tuyauteries, caniveaux et fosse humides Programme d'inspection des tuyauteries, caniveaux et fosses humides	31 décembre 2011 31 décembre 2012 31 décembre 2012 31 décembre 2013
8.1.2	Recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité	16 novembre 2012
8.1.3	Réalisation du dossier de suivi des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables Définition et mise en œuvre du programme d'inspection des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables	31 décembre 2011 01 janvier 2012

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'ensemble des installations contenant ou mettant en œuvre des produits bitumineux doit être muni de dispositifs de collecte et de traitement des odeurs.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en mètre cube / heure)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs, notamment les stockages de sables, doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de limiter l'envol de poussières par temps sec, une humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs est prévue, si nécessaire.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les rejets à l'atmosphère proviennent des cuves de stockage de produits bitumineux (matières premières et produits finis), des bacs de production, des bras de chargement et des chaudières.

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière usine de liants	2,3 MW	Gaz naturel	
2	1 chaudière usine de liants	0,7 MW	Gaz naturel	
3	1 chaudière usine de liants	0,7 MW	Gaz naturel	
4	1 chaudière bureaux	96,5 KW	Gaz naturel	
5	1 chaudière laboratoire	116 KW	Gaz naturel	
6	24 cuves aériennes de stockage	1 425 tonnes		Stockage de produits bitumineux
7	4 cuves aériennes de stockage	270 m ³		Stockage de liquides inflammables
8	2 bacs de production B1 et B2	26 m ³		Fabrication des émulsions de bitume
9	2 bacs de production B3 et B4	26 m ³		Fabrication des liants anhydres (bitumes fluxés et liants spéciaux)
10	1 bras de chargement	35 m ³ /h		Chargement / déchargement de produits bitumineux des bacs de production B1 et B2
11	1 bras de chargement	35 m ³ /h		Chargement de produits bitumineux
12	1 bras de chargement	35 m ³ /h		Chargement de produits bitumineux

Article 3.2.3 - Plan de réseaux de collecte des effluents atmosphériques

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.4 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet N°1	12	500		
Rejet N°2	9,5	300		
Rejet N°3	9,5	300		
Rejet N°4	6,25	200		

Rejet N°5	8	200		
Rejet N°6	de 10 à 13 m	100		
Rejet N°7	8	100		
Rejet N°8	6	100		
Rejet N°9	8	100		
Rejet N°10	7	100		
Rejet N°11	7	100		
Rejet N°12	7	100		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/h.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la hauteur des cheminées des chaudières de 0,7 MW sera mise en conformité. Une campagne de prélèvements et d'analyses sur les trois chaudières de l'usine de liants sera préalablement menée avec mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_X, COV et poussières. Les résultats obtenus seront suivis d'un calcul de hauteur de cheminées. Une mise aux normes sera effectuée si nécessaire. Les résultats de cette campagne, des calculs et les mesures prises seront transmis à l'inspection des installations classées .

Article 3.2.5 - Émissions de composés organiques volatils des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre à compter du 16 novembre 2012.

Article 3.2.6 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration fixées dans les tableaux suivants.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limitée.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.7 - Émissions des installations de combustion**Valeurs limites d'émission (concentrations)**

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5
Poussières	5	5	5	5	5
SOx en SO ₂	35	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100	100
CO	100	100	100	100	100

Article 3.2.8 - Émissions des cuves de stockage de produits bitumineux**Valeurs limites d'émission (concentrations)**

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°6
HAP	0,1
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20
COV de mentions de danger H341 ou H365 ou à phrases de risques R40 ou R68	20
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2

Article 3.2.9 - Émissions des cuves de stockage de liquides inflammables

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°7
HAP	0,1
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20
COV de mentions de danger H341 ou H365 ou à phrases de risques R40 ou R68	20
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2

Article 3.2.10 - Émissions des bacs de production**Valeurs limites d'émission (concentrations)**

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°8	Rejet n°9
Poussières	40	40
HAP	0,1	0,1
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20
COV de mentions de danger H341 ou H365 ou à phrases de risques R40 ou R68	20	20
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	20

Article 3.2.11 - Émissions des bras de chargement

Valeurs limites d'émission (concentrations)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°10	Rejet n°11	Rejet n°12
Poussières	40	40	40
HAP	0,1	0,1	0,1
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110	110	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20	20
COV de mentions de danger H341 ou H365 ou à phrases de risques R40 ou R68	20	20	2
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	20	2

Article 3.2.12 - Émissions diffuses

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir au-delà duquel les émissions sont quantifiées en m ³
Liquide extrêmement inflammable	10
Liquide inflammable de 1ère catégorie à Pv > 25 kPa	10
Liquide inflammable de 1ère catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50
Liquide inflammable de 1ère catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100
Liquide inflammable de 1ère catégorie à 1,5 < Pv ≤ 6 kPa	500
Liquide inflammable de 1ère catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,
 - soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).
- Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.2.5 susvisé. Ces dispositions doivent être mises en œuvre à compter du 16 novembre 2011.

Article 3.2.13 - Valeurs limites des concentrations dans l'environnement

Les concentrations des paramètres suivants mesurées en trois points de l'environnement des installations de stockage et de production de liants ne doivent pas dépasser les valeurs limites admissibles dans l'environnement (Valeurs Toxicologiques de Référence en l'absence de valeurs) :

- H₂S,
- BTEX,
- HAP
- COV.

CHAPITRE 3.3 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Article 3.3.1 - Maitrise et suivi de la consommation

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.1.1.2 - Origine des approvisionnements

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable pour des usages domestiques et la production de l'usine de liants,
- un forage prélevant l'eau dans la nappe alluviale pour l'alimentation de la réserve incendie et l'aire de lavage de l'atelier travaux.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	7000 m ³
Nappe phréatique	800 m ³

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Suivi de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.2 - Réseau d'alimentation eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements. Ces dispositifs sont contrôlés chaque année.

4.1.2.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, au réseau public ou au milieu naturel).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

Article 4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries de l'usine de liants : point de rejet n°1,
- les eaux pluviales de voiries de la station de distribution de carburant : point de rejet n°2,
- les eaux pluviales de toitures et de voiries de l'atelier travaux : point de rejet n°3,
- les eaux pluviales de toitures et de voiries des bureaux et du laboratoire : point de rejet n°4,
- les eaux pluviales de voiries du parking du personnel de l'agence travaux : point de rejet n°5,
- les eaux domestiques et les eaux vannes de l'usine de liants : point de rejet n°6
- les eaux domestiques et les eaux vannes du bâtiment du laboratoire : point de rejet n°7,
- les eaux domestiques et les eaux vannes des bureaux : point de rejet n°8,
- les eaux domestiques et les eaux vannes de l'atelier travaux : point de rejet n°9,

- les eaux de l'aire de lavage de l'atelier travaux : point de rejet n°10,
- les eaux polluées collectées dans la rétention du parc à cuves de produits bitumineux : point de rejet n°11,
- les eaux polluées lors d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction : point de rejet n°12.

Article 4.3.3 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°04'54.8"E ; 48°18'38.0"N X = 729488 ; Y = 2369387 Eaux pluviales de toitures et de voiries de l'usine de liants 5 300 Décanteur-séparateur Décantation puis séparateur à hydrocarbures Ruisseau de La Fontaine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°05'00.3"E ; 48°18'34."N X = 729612 ; Y = 2369280 Eaux pluviales de voiries de la station de distribution de carburant 100 Puisard Séparateur à hydrocarbures Milieu naturel par infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°05'03.3 » »E ; 48°18'34.4"N X = 729661 ; Y = 236349 Eaux pluviales de toitures et de voiries de l'atelier travaux 6 000 Ruisseau La Fontaine Absence de traitement Ruisseau de La Fontaine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°05'01."E ; 48°18'37."N X = 729614 ; Y = 236369 Eaux pluviales de toitures et de voiries des bureaux et du laboratoire 5 000 Ruisseau La Fontaine Absence de traitement Ruisseau de La Fontaine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°04'52.8"E ; 48°18'38.3"N X = 729447 ; Y = 236395 Eaux pluviales de voiries du parking du personnel de l'agence travaux 3 000 Puisard Séparateur à hydrocarbures Milieu naturel par infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées PK Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°04'57.3"E ; 48°18'35.4"N X = 729541 ; Y = 2369306 Eaux domestiques et eaux vannes de l'usine de liants 200 Épandage Fosse septique Milieu naturel par infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°04'28.8"E ; 48°18'37.0"N X = 729565 ; Y = 2369359 Eaux domestiques et eaux vannes du bâtiment du laboratoire 500 Épandage Fosse septique Milieu naturel par infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK Coordonnées Lambert (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal annuel (m ³ /an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	04°05'02.2"E ; 48°18'36.4"N X = 729637 ; Y = 2369347 Eaux domestiques et eaux vannes des bureaux 1 000 Épandage Fosse septique Ruisseau de La Fontaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées PK	04°05'02.2"E ; 48°18'36.4"N
Coordonnées Lambert (Lambert II étendu)	X = 729742 ; Y = 2369295
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux vannes de l'atelier travaux
Débit maximal annuel (m ³ /an)	2 000
Exutoire du rejet	Épandage
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Coordonnées PK	04°05'01.4"E ; 48°18'32.2"N
Coordonnées Lambert (Lambert II étendu)	X = 729626 ; Y = 2369240
Nature des effluents	Eaux de la station de lavage
Débit maximal annuel (m ³ /an)	125
Exutoire du rejet	Puisard
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Les eaux polluées de la rétention du parc à cuves de produits bitumineux ne pourront être éliminées qu'après la réalisation d'une analyse de leur qualité.

En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction confinées sur le site sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

Article 4.3.7 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2 - Aménagement

4.3.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 - Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur avant d'être envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant de toutes les aires imperméabilisées du site sont collectées par des avaloirs d'orage en nombre suffisant et dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à un débourbeur et à un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux de la station de lavage de l'atelier travaux sont traitées sur un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures spécialement dédié à cette activité avant de rejoindre le milieu naturel.

Le laboratoire ne procède à aucun rejet. Tous les effluents produits par le laboratoire sont soit introduits en production soit éliminés à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux domestiques après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	1 pour les eaux infiltrées 5 pour les eaux rejetées au Ruisseau de La Fontaine
Azote global	30
Phosphore total	10

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures des eaux pluviales dirigées vers un puisard (infiltrées) doivent garantir un rejet inférieur à 1 mg/l d'hydrocarbures totaux ; les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures des eaux pluviales rejetées au Ruisseau de La Fontaine doivent garantir un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures totaux. En cas de non atteinte de ces objectifs, il devra être procédé au remplacement du débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Ces ouvrages doivent faire l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. A minima, ils sont contrôlés une fois par semestre et sont vidangés et curés une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an. L'exploitant doit mettre en place un suivi de ces opérations de contrôle et de maintenance.

Article 4.3.11 - Traitement des eaux pluviales de voiries de l'atelier travaux, des bureaux et du laboratoire

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales de voiries de l'atelier travaux et des bâtiments abritant les bureaux et le laboratoire.

Article 4.3.12 - Traitement des eaux domestiques de l'atelier travaux

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux vannes et des eaux domestiques de l'atelier travaux.

Article 4.3.13 - Autorisation de rejet

En cas de rejet des effluents aqueux vers le réseau communal, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de déversement de ses rejets vers le réseau d'assainissement communal délivrée par le gestionnaire des réseaux et le Maire de la commune de TROYES.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Registre

Conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux tels que définis à l'article R 541-8 dudit code.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

	Type de déchets	Code déchets	Quantité annuelle	Mode de stockage	Mode de traitement (1)
Usine de liants	Sacs cartons des produits chimiques	15 01 01	0,5 t	Benne	-
	Métaux souillés de bitume	15 01 10	0,8 t	Containers	IS
	Fûts plastiques	15 01 02	20 unités	Benne	-
	Palettes bois	15 01 03	150 t	Sur sol nu	E
	Conteneurs (acier+PE+bois)	15 01 -	20 t	Vrac	E
	DIB - OM	20 03 01	160 t	Benne	E/VAL
	Big Bags	15 01 02	150 T	Benne	E/VAL
	Amines	16 03 05	0,8 t	Fûts	DC1
	Eaux souillées	16 10 01	4,25 t	Containers	IS
	Fluxant	16 03 05	2,7 t	Containers	IS
	Bitume+gravillons	15 01 08	10 t	Containers	DC2
	Absorbants et emballages souillés	15 02 02	1,2 t	Benne	DC1
Laboratoire	Alcool éthylique	14 06 03*	40 litres	Bidons	
	Acétone	14 06 03*	10 litres	Bidons	
	Toluène	14 06 03*	30 litres	Flacons	E/VAL
	Perchloréthylène usagé	14 06 02*	1,5 t	Fûts sécurisés	PCV
	Déchets bitume (échantillons)	05 01 17	0,03 t	Boîtes/godets/coupelles	E
Atelier de Réparation	Huiles usées	20 01 26*	16 m ³	Cuve enterrée double enveloppe de 2 m ³	VAL
	Filtres	16 01 07*	3 fûts de 200 litres	Fûts	
	Pneus	16 01 03	70 m ³	-	-
	Ferrailles	16 01 17	10 t	-	VAL
	Batteries	16 06 06*	40 u	Bac	VAL
	Liquide de refroidissement	16 01 15	500 l	Dans cuve HU	VAL
	Solvant White Spirit	14 06 02*	200 l	Fût	VAL
Ens. site	Eau+hydrocarbures	19 08 10*	2,5 t	Séparateur HC	E
	Boues organiques	20 03 04	7 t	Fosses septiques	E

(1) VAL = valorisation
EPA = épandage
PCV = valorisation physico-chimique

IE / IS = incinération avec/sans récupération d'énergie
E = élimination externe à l'établissement
DC1/DC2 = décharge de classe 1 / 2

Article 5.1.9 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES****Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Nord, Est et Sud (à proximité de l'habitation la plus proche face à l'accès sud du site)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Mesure périodique de bruit

Une mesure de la situation acoustique (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure sera réalisée dans un délai de 8 mois suivant la mise en service des installations et en période de forte activité de l'usine de liants.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 – NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Nature et risque des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

La vitesse sera limitée à 20 km/h, un plan de circulation sera établi et le stationnement des véhicules sur les aires de dépotage ne sera autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement des produits.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

7.3.1.2 - Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

7.3.1.3 - Accès à l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.4 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

7.3.1.5 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 6 m,
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 15%.

Le franchissement des voies de circulation par des tuyauteries et des câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules. Les tuyauteries et les câbles en tranchée franchiront les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments abritant la production de liants et la chaufferie disposent de murs extérieurs et séparatifs, de planchers et de portes et de fermetures de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et d'une couverture incombustible. Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le local chaufferie (attenant au bâtiment de production de liants) soit séparé de la petite cuvette de rétention (cuves 25, 26, 27 et 28) par un mur de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Une copie du bon de commande des travaux sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3 - Appareils, machines et canalisations

7.3.3.1 - Conception et construction

Les appareils à pression, les canalisations de transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les matériaux des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc...).

7.3.3.2 - Implantation

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Elles sont repérées, leur tracé est reporté sur un plan tenu à jour.

Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

7.3.4.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 - Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, toutes les structures et les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

Le circuit de mise à la terre est distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et est installé conformément aux normes en vigueur.

Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre est effectuée.

Article 7.3.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.7 - Organisation du stockage

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage est réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions ou nuisances potentielles
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- une information concernant la détection incendie et l'alarme
- une formation à la manipulation des extincteurs et des RIA
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - « Permis d'intervention » ou « Permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.3 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Article 7.6.1 - État initial et programme d'inspection des réservoirs

Avant le 31 décembre 2011, l'exploitant réalise un état initial des réservoirs concernés à partir du dossier d'origine ou reconstitué, de leurs caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur l'installation (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection. Ce programme doit être défini avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs concernés sont mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.6.2 - État initial et programme d'inspection des tuyauteries et capacités de stockage

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant réalise un état initial des tuyauteries et capacités concernées à partir du dossier d'origine ou reconstitué, de leurs caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur l'installation (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection. Ce programme doit être défini avant le 31 décembre 2013.

Les tuyauteries et capacités concernées sont mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.6.3 - État initial et programme d'inspection des massifs des réservoirs, des cuvettes de rétention, des structures supportant les tuyauteries inter-unités, des caniveaux en béton et des fosses humides

Avant le 31 décembre 2011, l'exploitant réalise un état initial des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention, à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de leurs caractéristiques de construction et de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. Ce programme doit être défini avant le 31 décembre 2012.

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant réalise un état initial des supports supportant les tuyauteries, des caniveaux et des fosses humides, à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de leurs caractéristiques de construction et de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection. Ce programme doit être défini avant le 31 décembre 2013.

Les massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux et fosses humides concernés sont mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.6.4 - Dossier équipement et ouvrage

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles susvisés et aux articles 1 à 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 7.6.1 à 7.6.3 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles,
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Article 7.7.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.7.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les traversées des murets par des canalisations sont jointoyées par des produits garantissant la même étanchéité et la même tenue au feu que les ouvrages. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires au dépotage ou à l'exploitation des stockages doivent être sorties des cuvettes de rétention ou démontées.

Les capacités de rétention doivent être maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures sont prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles décrites à l'article 7.6.3. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les abords de ces aires sont maintenues propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.7.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.8.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3 - Ressources en eau

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum des moyens suivants :

1) une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'au moins 400 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau comportant des poteaux ou bouches incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment, répondant aux conditions suivantes : son ou ses réservoirs source disposent d'une réserve d'eau incendie d'au moins 800 m³, compte-tenu d'un apport garanti pendant le sinistre, les canalisations fournissent un débit minimum de 400 m³/h sous une pression de 1 bar

- à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 800 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment,

2) une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité de 282 m³, permettant l'alimentation en eau des couronnes d'arrosage simultanément sur les 24 cuves du parc à cuves avec un débit de 3 390 litres par minute durant 60 minutes et l'extinction automatique de la cuvette de rétention du parc à cuves avec un débit de 2 525 litres par minute pendant 20 minutes,

3) une réserve d'émulseur de 7 200 litres stocké dans un réservoir extérieur contigu au local poste à mousse alimentant la totalité des couronnes d'arrosage,

4) une réserve d'émulseur de 1 800 litres en contenants mobiles destinée à la lutte contre un éventuel incendie à la station de carburant, dans le bâtiment matières premières ou dans l'atelier travaux ; cette réserve sera mise à disposition dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

5) des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- 6) un rideau d'eau entre le parc à cuves et le bâtiment de production de l'usine de liants,
- 7) une extinction automatique au niveau des bacs de production B1 et B2,
- 8) de 4 commandes de désenfumage dans l'atelier du bâtiment travaux,
- 9) une alarme d'évacuation composée de plusieurs sirènes installées dans l'usine,
- 10) un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- 11) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours une étude technico-économique et un échéancier des travaux à réaliser pour assurer une défense extérieure contre l'incendie d'au moins 400 m³/h disponible pendant 2 heures.

Article 7.8.4 - Consignes générales d'intervention

7.8.4.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le Plan d'Intervention.

7.8.4.2 – Plan d'intervention

Dans un délai de cinq mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce Plan d'Intervention est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

Dans un délai de huit mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de son Plan d'Intervention. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes,
- la connaissance des différents types d'alarmes,
- le contrôle du respect des règles d'évacuation,
- l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

Article 7.8.5 - Protection des milieux récepteurs

7.8.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant à quelque endroit du site, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'aire étanche située en partie basse de l'usine de liants d'une capacité de 500 m³ devra pouvoir contenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie de l'usine de liants et d'un éventuel débordement de la cuvette de rétention du parc à cuves.

Cette rétention est effective dès le début d'un sinistre et fait l'objet d'une procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et/ou pompes de relevage.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ils sont correctement matérialisés de manière à être visibles par le personnel du site et les services de secours.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, ces eaux sont rejetées au bassin d'infiltration,
- en cas de pollution avérée, elles sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Article 7.8.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage de la zone de l'atelier travaux et de la station-service de distribution de carburant

Dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une note décrivant les moyens mis en œuvre pour collecter les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie survenant au niveau de la station de distribution de carburant, de l'atelier travaux et de l'aire de lavage de l'atelier travaux. A défaut, il transmettra dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à définir les travaux à réaliser pour permettre la collecte de ces eaux.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FLUXANT PETROLIER ET SOLUTION MERE)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 sont applicables aux installations de stockage de fluxant pétrolier, de solution mère et de liquides inflammables visés par cette rubrique de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dans les conditions fixées audit arrêté, reprises ci-après :

- les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 13, 14, 17, 23, 24, 30 à 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 49 à 53 et 56 à 64 sont applicables dans un délai de six mois suivant la publication de cet arrêté soit à compter du 16 mai 2011,
- les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 15, 16, 18 à 22, 25 à 29, 36, 39, 44, 45, 47, 48, 54 et 55 sont applicables aux installations existantes selon les modalités décrites dans ces articles,
- les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux installations existantes uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir,
- les dispositions des articles 6 et 12 ne sont pas applicables aux installations existantes.

L'exploitant veillera notamment à l'application des dispositions suivantes applicables à compter du 16 mai 2011.

Article 8.1.1 - Implantation et accessibilité

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol extérieur, est de 2,5 mètres.

Article 8.1.2 - Dispositions constructives, aménagement et équipements

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité est au moins égale à soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions du point 22-1 de cet arrêté ministériel et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Les parois des rétentions sont incombustibles.

L'exploitant doit recenser dans un délai de deux ans à compter de la publication de cet arrêté ministériel, soit avant le 16 novembre 2012, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de cet arrêté. Il planifie ensuite les travaux dans les conditions fixées au point 22-1-2 de cet arrêté.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-1-1 de cet arrêté ministériel.

Article 8.1.3 - Exploitation et entretien

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,
- volume du réservoir,
- matériaux de construction, y compris les fondations,
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application,
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir,
- dates, types d'inspection et résultats,
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées. Il doit être réalisé avant le 31 décembre 2011.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine, définies au point 23-2 de cet arrêté ministériel
- des inspections externes détaillées, définies au point 23-3
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³, définies au point 29-4.

Le programme des inspections doit être mis en place avant le 01 janvier 2012.

CHAPITRE 8.2 – STOCKAGE DE BITUME (PURS ET FLUXES) ET D'EMULSIONS BITUMINEUSES

Les dispositions des arrêtés ministériels visés au chapitre 1.7 du présent arrêté relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de dépôt d'asphaltes, de bitumes, de brais, de goudrons et de matières bitumineuses sont applicables aux installations de stockage de bitume et d'émulsions bitumineuses de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables sont également applicables ainsi que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.2.1 - Implantation et construction des cuves de stockage

Les cuves de stockage sont séparées du bâtiment de production de liants par un rideau d'eau présent sur toute la façade extérieur Nord de ce bâtiment.

Les cuves de stockage construites en acier sont calorifugées. Les bitumes et les émulsions sont maintenues à une température comprise entre 100 et 180 °C grâce à des thermoplongeurs électriques équipant les cuves.

Les points d'ancrage au sol des réservoirs sont dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas d'un remplissage de la cuvette de rétention par un liquide.

La cuvette de rétention du parc à cuves, incombustible et étanche, est dimensionnée de manière à empêcher en cas d'accident tout écoulement de matière bitumineuse à l'extérieur de la cuvette.

Article 8.2.2 - Équipement des cuves de stockages

Chaque cuve est équipée d'un dispositif de mesure de niveau haut et bas asservi à une sirène donnant une indication en temps réel de l'état de remplissage de la cuve, de capteurs de pression et de sondes de température.

Chaque cuve est équipée d'au moins un évent et d'un orifice de trop-plein indépendant de l'évent.

Les cuves et les éléments associés comprenant l'intégralité des circuits de dépotage sont équipés de liaisons équipotentielles reliées à la terre selon les règles de l'art.

Chaque cuve est étiquetée sur sa paroi extérieure pour indiquer sa capacité utile de stockage et le produit qu'elle contient.

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité de l'installation et la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert) sont implantés de façon à rester manœuvrable en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante.

En dehors des périodes d'exploitation, les vannes en pied de cuves sont maintenues en position fermée.

Article 8.2.3 - Entretien et maintenance des cuves de stockage

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance des installations de stockage de produits bitumineux (bitumes, bitumes fluxés, émulsions bitumineuses).

CHAPITRE 8.3 – LIGNES DE TRANSFERT

Article 8.3.1 - Équipement des lignes de transfert

Les lignes de transfert sont étiquetées de manière à identifier le produit véhiculé. Elles sont calorifugées et équipées de clapet anti-retour. Chaque ligne est équipée d'un compensateur qui se déforme en cas de montée en pression, le compensateur est lui-même équipé d'un clapet anti-retour.

Les lignes ayant des arrêts et des remises en route et les lignes de bitumes sont équipées de soupape de sécurité.

Lors des opérations de transfert, un opérateur est présent en permanence de manière à détecter toute anomalie comme des vibrations anormales.

En dehors des heures d'ouverture, une vanne reste ouverte en pied de cuve vide pour éliminer tout risque de pression sur les lignes.

Article 8.3.2 - Entretien et maintenance des lignes de transfert

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de contrôle, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des lignes (canalisations) de transfert portant notamment sur les brides, les raccords, les vannes et les pompes.

CHAPITRE 8.4 – PRODUCTION DE LIANTS (INSTALLATION DE MELANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES)

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables (rubrique n°1433) sont applicables aux installations de production de liants de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Article 8.4.1 - Implantation du bâtiment

Le bâtiment de production de liants est implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est séparé des installations de stockage de bitumes et d'émulsions par un rideau d'eau présent sur toute sa façade située du côté de ces stockages.

Il est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par au moins une façade par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.4.2 - Comportement au feu du bâtiment

8.4.2.1 - Résistance au feu des locaux

Le bâtiment abritant les installations de production de liants (mélange et emploi de liquides inflammables) doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- toiture et couverture de toiture répondant à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.4.3 - Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations de production de liants doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Ils doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le ré-armement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.4.4 - Sols

Le sol du bâtiment abritant les installations de production de liants doit être formé et recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. Il est constitué de telle façon à former une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible, d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de matière bitumineuse à l'extérieur du bâtiment.

Article 8.4.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'air libre de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 8.4.6 - Aménagement des bacs mélangeurs B1 à B4

Chaque bac est équipé d'un évent, d'une trappe d'entrée de l'élastomère, de trous d'homme et de sondes de température. Les bacs sont à double-paroi.

La production est commandée et suivie à distance depuis la salle de contrôle. Un dispositif d'arrêt d'urgence y est mis en place.

Les pompes disposent de dispositifs d'arrêt automatique en cas de dysfonctionnement. Une montée en température trop élevée du fluide calo porteur entraîne l'arrêt de la chaudière.

Un plan de contrôle, d'entretien et de maintenance des installations de production est défini et mis en œuvre par l'exploitant.

Article 8.4.7 - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de production de liants doivent être équipées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- de robinets d'incendie armés.

CHAPITRE 8.5 – INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux procédés de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles sont applicables à l'installation de chauffage par fluide caloporteur de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Article 8.5.1 - Implantation

Les échangeurs et le générateur sont situés dans un local distinct.

Le liquide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.5.2 - Prévention contre une pression trop élevée de fluide

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et les échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 8.5.3 - vidange

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.5.4 - Dispositifs de contrôles

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.6 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sont applicables aux chaudières de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 8.7 – STOCKAGE D'ACETYLENE

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 sont applicables au stockage d'acétylène de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 8.8 – STATION-SERVICE DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sont applicables à la station de distribution de carburant de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Cette installations est exclusivement réservée à l'approvisionnement en carburant des véhicules et engins de chantiers de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 8.9 – RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes sont applicables aux installations de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 8.10 – ATELIER DE TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Les dispositions de l'arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sont applicables à l'atelier travaux de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 8.11 – STATION DE LAVAGE DES VEHICULES

La station de lavage des véhicules présente à proximité de l'atelier travaux est exclusivement réservée aux lavages des véhicules et engins de chantier de la SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS. La station de lavage est installée sur une aire étanche aménagée en pente et équipée de surbots afin que la totalité des effluents produits soit acheminée vers le dispositif de traitement associé à cette installation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers selon une fréquence ne pouvant être inférieure au mois.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions à cette fin sont consignées, les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions.

L'exploitant fait effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure des paramètres suivants selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

9.2.1.2 - Rejets des installations de combustion

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	ISO 10 780
Poussières	Annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
NOX	Annuelle	NF EN 14792
CO	Annuelle	NF EN 15058

9.2.1.3 - Rejets des cuves de stockage

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses sources fixes	Méthodes d'analyses - Air ambiant
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	ISO 10 780	
HAP	Annuelle	NF X 43329	
BTEX	Annuelle		
H ₂ S	Annuelle		
COV totaux exprimés en C non méthaniques	Annuelle	NF EN 13 526 et NF EN 12 619	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Annuelle		

En l'absence de conduits d'évacuation permettant des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, une mesure des concentrations des polluants dans l'air ambiant devra être réalisée une fois par an. Ces mesures devront être effectuées sur au moins trois points situés dans l'environnement du site sous les vents dominants vis-à-vis de l'usine de liants. Ces concentrations seront comparées aux valeurs limites admissibles dans l'environnement fixés par la réglementation en vigueur (ou aux Valeurs Toxicologiques de Référence en cas d'absence de valeurs admissibles dans l'environnement).

En cas de constat de concentrations supérieures à celles prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée, une nouvelle évaluation des risques sanitaires devra être effectuée.

En tout état de cause, la première campagne de mesure dans l'air ambiant sera suivie d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

9.2.1.4 - Rejet des bacs de production

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Méthodes d'analyses - Air ambiant
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	ISO 10 780	
HAP	Annuelle	NF X 43329	
BTEX	Annuelle		
H ₂ S	Annuelle		
COV totaux exprimés en C non méthaniques	Annuelle	NF EN 13 526 et NF EN 12 619	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Annuelle		

En l'absence de conduits d'évacuation permettant des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, une mesure des concentrations des polluants dans l'air ambiant devra être réalisée une fois par an. Ces mesures devront être effectuées sur au moins trois points situés dans l'environnement du site sous les vents dominants vis-à-vis de l'usine de liants. Ces concentrations seront comparées aux valeurs limites admissibles dans l'environnement fixés par la réglementation en vigueur (ou aux Valeurs Toxicologiques de Référence en cas d'absence de valeurs admissibles dans l'environnement).

En cas de constat de concentrations supérieures à celles prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée, une nouvelle évaluation des risques sanitaires devra être effectuée.

En tout état de cause, la première campagne de mesure dans l'air ambiant sera suivie d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

9.2.1.5 - Rejets des bras de chargement

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Méthodes d'analyses – Air ambiant
Débit et vitesse d'éjection		ISO 10 780	
HAP	Annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13284-1	
BTEX			
H2S			
COV totaux exprimés en C non méthaniques	Annuelle	NF EN 13 526 et NF EN 12 619	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Annuelle		

En l'absence de conduits d'évacuation permettant des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, une mesure des concentrations des polluants dans l'air ambiant devra être réalisée une fois par an. Ces mesures devront être effectuées sur au moins trois points situés dans l'environnement du site sous les vents dominants vis-à-vis de l'usine de liants. Ces concentrations seront comparées aux valeurs limites admissibles dans l'environnement fixés par la réglementation en vigueur (ou aux Valeurs Toxicologiques de Référence en cas d'absence de valeurs admissibles dans l'environnement).

En cas de constat de concentrations supérieures à ces valeurs ou à celles prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée, une nouvelle évaluation des risques sanitaires devra être effectuée.

En tout état de cause, la première campagne de mesure dans l'air ambiant sera suivie d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires

9.2.1.6 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Pour les émissions des installations mettant en œuvre des produits bitumineux (cuves de stockage, bacs de production, bras de chargement), en l'absence de conduits d'évacuation permettant des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, une mesure des concentrations des polluants dans l'air ambiant devra être réalisée une fois par an. Ces mesures devront être effectuées sur au moins trois points situés dans l'environnement du site sous les vents dominants vis-à-vis de l'usine de liants. Ces concentrations seront comparées aux valeurs limites admissibles dans l'environnement fixées par la réglementation en vigueur.

9.2.1.7 - Évaluation des risques sanitaires des rejets des installations de produits bitumineux

Si lors des campagnes de mesures dans l'air ambiant, il est constaté que les concentrations mesurées en HAP, BTEX, H₂S et COV sont supérieures aux valeurs admissibles dans l'environnement ou à celles prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée, une nouvelle évaluation des risques sanitaires devra alors être effectuée.

En tout état de cause, la première campagne de mesure dans l'air ambiant sera suivie d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé pour les paramètres et aux fréquences suivants. Au moins un des contrôles est effectué en période de pleine activité de l'usine de liants et de l'atelier travaux.

Points de rejet	Type d'effluents	Paramètres à contrôler	Fréquence	Méthodes de référence*
N°1	Eaux pluviales de l'usine de liants	MES	Semestrielle	NF EN 872
N°2	Eaux pluviales de la station de distribution de carburant	DCO	Semestrielle	NF T 90 101
N°3	Eaux pluviales de l'atelier travaux	DBO	Semestrielle	NF EN 1899-1
N°4	Eaux pluviales des bureaux et du laboratoire	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
N°5	Eaux pluviales du parking du personnel	Azote	Semestrielle	-
N°10	Eaux de la station de lavage	Phosphore	Semestrielle	-
N°6	Eaux domestiques de l'usine de liants	MES	Annuelle	NF EN 872
N°7	Eaux domestiques du bâtiment du laboratoire	DCO	Annuelle	NF T 90 101
N°8	Eaux domestiques des bureaux	DBO	Annuelle	NF EN 1899-1
N°9	Eaux domestiques de l'atelier travaux	Azote	Annuelle	-
		Phosphore	Annuelle	-

- définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en période d'activité de l'usine de liants et de l'atelier travaux au courant de l'été suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Cette surveillance est réalisée au moyen des 8 piézomètres de contrôle présents sur le site dont le plan d'implantation est joint en annexe de cet arrêté.

L'exploitant doit procéder à un contrôle semestriel de la qualité de ces eaux souterraines, en périodes de basses et de hautes eaux. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Piézométrie,
- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux (C₅-C₄₀),
- hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organiques halogénés volatils (COHV).

Pour les COHV, la surveillance pourra n'être effectuée que sur 3 des piézomètres présents sur le site dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées (ce réseau de surveillance devra comporter au moins un piézomètre en amont et deux en aval).

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 est conservé pendant 10 ans.

Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des contrôles annuels et de la révision de l'évaluation des risques sanitaires sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Les résultats des contrôles semestriels et annuels sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.4 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.5 - Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

TITRE 10 - ÉCHEANCES**CHAPITRE 10.1 - REJETS ATMOSPHERIQUES**

Dans un délai de six mois suivant notification du présent arrêté, la hauteur des cheminées des chaudières de 0,7 MW sera mise en conformité. Une campagne de prélèvements et d'analyses des rejets atmosphériques des 3 chaudières de l'usine de liants sera réalisée et une mise en conformité des hauteurs de cheminée sera réalisée si nécessaire.

Une fois par an, les rejets atmosphériques des installations de stockage et de production de produits bitumineux et de liquides inflammables seront contrôlés. A défaut, des mesures dans l'environnement en trois points différents seront effectuées. Les concentrations mesurées seront prises en compte pour la révision de l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai de deux mois suivant les mesures.

Pour les émissions des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. Ce dossier devra être constitué pour le 16 novembre 2012.

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage de liquides inflammables devront être quantifiées à compter du 16 novembre 2011.

CHAPITRE 10.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Semestriellement ou annuellement selon le cas, les différents points de rejet d'eaux pluviales et d'eaux domestiques seront contrôlés. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mesure.

Dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique relative aux dispositions à prendre pour la collecte et le traitement des eaux vannes et domestiques de l'atelier travaux.

Dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique relative aux dispositions à prendre pour la collecte et le traitement des eaux pluviales de l'atelier travaux, des bureaux et du laboratoire.

CHAPITRE 10.3 – ÉMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure est réalisée dans le courant de l'été suivant la notification du présent arrêté et en période d'activité de l'usine de liants et de l'atelier travaux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – CONCEPTION DES LOCAUX

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le local chaufferie (attenant au bâtiment de production de liants) soit séparé de la petite cuvette de rétention (cuves 25, 26, 27 et 28) par un mur de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Une copie du bon de commande des travaux sera adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une note décrivant les dispositions prises pour assurer la collecte et le confinement des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie survenant au niveau de l'atelier travaux, de l'aire de lavage et de la station-service de distribution de carburant. A défaut, il transmettra dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à définir les travaux à réaliser pour permettre la collecte de ces eaux.

CHAPITRE 10.6 – ORGANISATION DES SECOURS

Dans un délai de cinq mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un Plan d'Intervention qu'il soumettra à l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de huit mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de son Plan d'Intervention. Il est renouvelé tous les ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

CHAPITRE 10.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, une réserve supplémentaire d'émulseur de 1 800 litres en contenants mobiles sera mise en place, elle sera destinée à la lutte contre un éventuel incendie à la station de carburant, dans le bâtiment matières premières ou l'atelier travaux.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et au service de secours une étude technico-économique et un échancier des travaux à réaliser pour assurer une défense extérieure contre l'incendie d'au moins 400 m³/h pendant 2 heures.

CHAPITRE 10.8 – PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'état initial et le programme d'inspection des réservoirs de stockage visés par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 devront être réalisés respectivement avant le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012.

L'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries et capacités, des supports de tuyauteries, des caniveaux et des fosses humides, visés par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 devront être réalisés respectivement avant le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013.

L'état initial et programme d'inspection des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention visés par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 devront être réalisés respectivement avant le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 10.9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS AERIENS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 doit faire l'objet d'un dossier de suivi dont le contenu est mentionné audit article. Ce dossier devra être constitué avant le 31 décembre 2011.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ doit faire l'objet d'un plan d'inspection dont le contenu est mentionné à l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé. Ce programme devra être mis en place avant le 01 janvier 2012.

TITRE XI - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de TROYES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

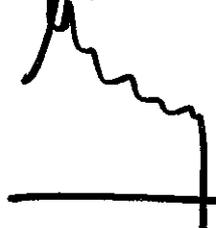
TITRE XII - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de TROYES.

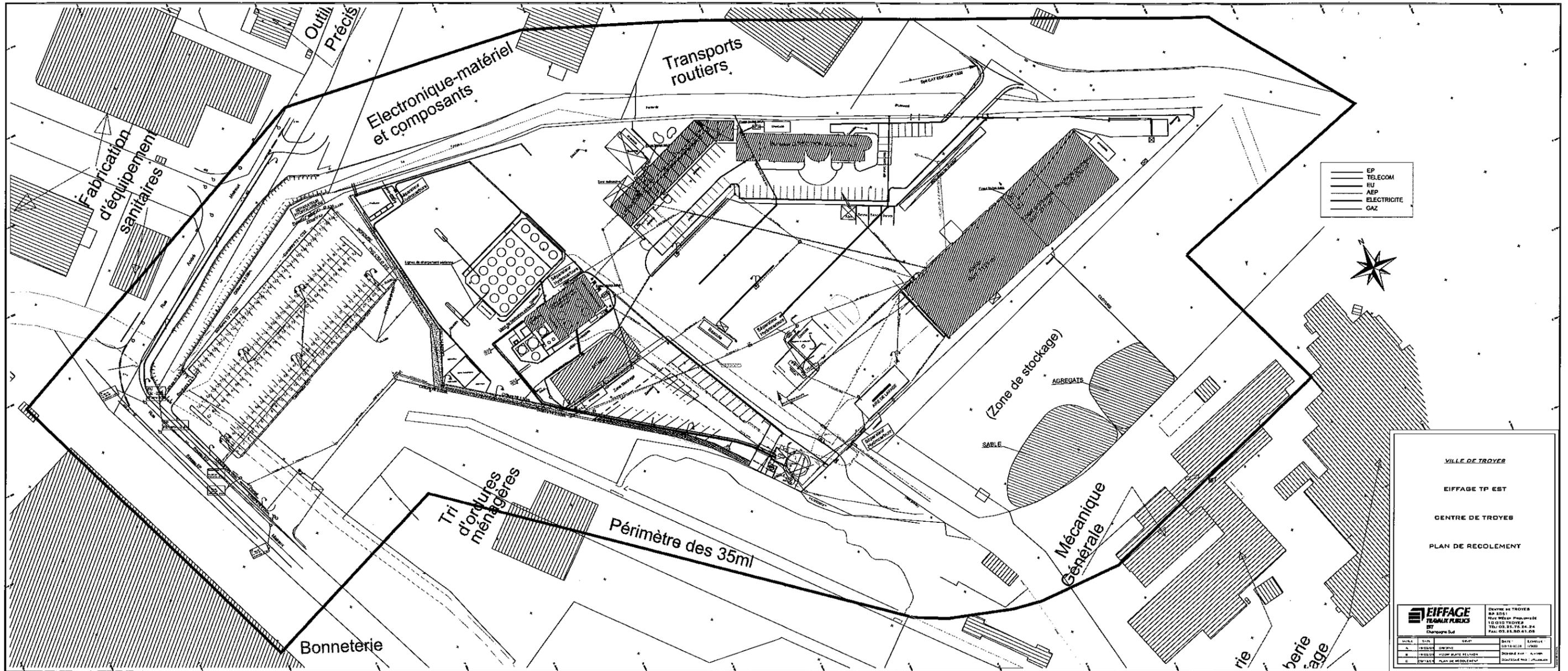
Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE.

A Troyes, le 27.7.11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line at the end, positioned above a horizontal line.

Christophe BAY



- EP
- TELECOM
- EU
- AEP
- ELECTRICITE
- GAZ



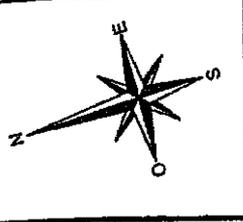
VILLE DE TROYES

EIFFAGE TP EST

CENTRE DE TROYES

PLAN DE REGOLEMENT

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS		Centre de Troyes BP 3051 10010 TROYES EST Tél. 03.25.75.84.24 Fax: 03.25.80.61.08	
A	PROJET	DATE	ECHAPE
B	PROJET	DATE	ECHAPE
C	PROJET	DATE	ECHAPE



GTE

Ruisseau la Fontaine

Logistique Transports

Absorba

Bassin d'orage
Filtre à sable

Pz1 bis
non accessible

Parc à curves

Usine

Trangar

Rue Weber prolongée

Marché central

Stimulant (Droghda, Pologne)

Ferrailleur Sabatier

Aciéries Travaux

Rue W & C Booth

NP	2,37
Ethanol	-
HCT	< 100
6 HAP	0,133
BTEX	> LQ
Tétrachloro Ethylène	11
Trichloro Ethylène	0,8
Cis 1,2-dichloro Ethylène	2,7
Chlore de vinyle	1
Autres COHV	< LQ

NP	2,90
Ethanol	-
HCT	100
6 HAP	0,727
BTEX	> LQ sauf benzène
Tétrachloro Ethylène	10
Trichloro Ethylène	0,8
Cis 1,2-dichloro Ethylène	4
Chlore de vinyle	1,7
Autres COHV	< LQ

NP	2,97
Ethanol	-
HCT	< 100
6 HAP	< 0,12
BTEX	> LQ sauf benzène
Tétrachloro Ethylène	28
Trichloro Ethylène	< 0,5
Cis 1,2-dichloro Ethylène	< 0,5
Chlore de vinyle	< 0,5
Autres COHV	< LQ

NP	2,56
Ethanol	-
HCT	< 100
6 HAP	< 0,12
BTEX	> LQ sauf benzène
Tétrachloro Ethylène	30
Trichloro Ethylène	< 0,5
Cis 1,2-dichloro Ethylène	< 0,5
Chlore de vinyle	< 0,5
Autres COHV	< LQ

NP	3,13
Ethanol	-
HCT	< 100
6 HAP	< 0,12
BTEX	> LQ sauf benzène
Tétrachloro Ethylène	30
Trichloro Ethylène	< 0,5
Cis 1,2-dichloro Ethylène	< 0,5
Chlore de vinyle	< 0,5
Autres COHV	< LQ

NP	3,04
Ethanol	-
HCT	< 100
6 HAP	< 0,12
BTEX	> LQ sauf benzène
Tétrachloro Ethylène	24
Trichloro Ethylène	0,7
Cis 1,2-dichloro Ethylène	0,7
Chlore de vinyle	0,5
Autres COHV	< LQ

Echelle : 25 m

Site APPIA / Efflage TP - Troyes (10)

Légende :

Mesures dans les eaux :

NP (m)	1,74
Paramètre analysés (µg/l)	< VR
	> VR

Implantation des ouvrages, isopièzes et résultats d'analyses

Suivi de nappe, Octobre 2010



● Piézomètre

● Piézomètre non contrôlé